

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Orléans, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCAGRA

La Prévenderie
4, place de la Gare
37360 ST ANTOINE DU ROCHER

Références : [VAT 2022-366](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SOCAGRA implanté La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 ST ANTOINE DU ROCHER. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2022 sur la sous-traitance dans les sites Sevesos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAGRA
- La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 ST ANTOINE DU ROCHER
- Code AIOT dans GUN : 0010000748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'activité principale du site SOCAGRA est le stockage pour les tiers de produits destinés à l'agriculture. L'établissement compte un effectif de deux personnes : un responsable magasin et une secrétaire comptable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 sur la sous-traitance dans les Sevesos.
- Suites de la précédente inspection du 17 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément de l'inspection en salle, une visite a été réalisée dans les cellules de stockage 1 et 2. Les installations sont très bien entretenues. Aucune remarque n'est à formuler dans le cadre de cette visite de terrain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste de sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.
Existence de procédures des opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.
Intervention des sous-traitants sur les MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.
Intégration des sous-traitants dans les procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.
Plan de formation et acquis des compétences des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Délai de réponse attendu : 2 mois.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des opérations menées par les entreprises sous-traitantes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Information des sous-traitants sur la conduite en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Registre sécurité - moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 2.7	/	Sans objet
NC1 de la VI du 17/06/21	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.9.1	/	Sans objet
D1 de la VI du 17/06/21	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste de sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une liste des sous-traitants réguliers qui interviennent pour les opérations de maintenance, essai, contrôle et entretien des équipements importants pour la sécurité. Cette liste est établie à partir d'une extraction des intervenants extérieurs identifiés dans le tableau de suivi des équipements importants pour la sécurité soumis à vérification périodique. Une liste simplifiée (contenant les principaux sous-traitants) a été présentée en séance, mais une liste plus complète mériterait d'être élaborée par l'exploitant et annexée à la procédure SGS n°10.
La gestion des entreprises extérieures est décrite dans la procédure SGS n°10 révision 21 de mars 2020. Le périmètre des opérations sous-traitées tel que défini dans le Manuel SGS 00 - Chapitre 4 - § 3.3 doit être mieux précisé car ne sont concernées que les opérations complexes de contrôle et d'entretien des équipements de sécurité, pour lesquelles des compétences particulières sont requises (les opérations simples de contrôle et d'entretien étant réalisées en interne par du personnel SOCAGRA). Ce périmètre des opérations sous-traitées pourrait être intégré dans la procédure SGS n°10.
Observations : En axe d'amélioration, l'exploitant pourrait mettre à jour la procédure SGS 10 en : - y annexant la liste complète des sous-traitants qui interviennent sur les équipements à risque, - corigeant la coquille au § 5.1 pour confirmer que les opérations de manutention des produits dangereux sont exclusivement réalisées par du personnel SOCAGRA habilité, - intégrant le périmètre exact des opérations sous-traitées parmi les contrôles et maintenances menées sur les installations (précision à apporter également dans le Manuel SGS 00 - Chapitre 4 - § 3.3).
Les opérations simples de contrôle et entretien de matériel important pour la sécurité (ex : essai sirène, état batteries de la sirène, essai et nettoyage vanne de rétention, dépoussiérage et essai fermeture porte coupe-feu, état des EPI, essai motopompes...) sont réalisées en interne par le personnel SOCAGRA habilité (réduit actuellement au magasinier). Les opérations de manutention des produits dangereux sont également exclusivement réalisées par du personnel SOCAGRA. Les opérations plus complexes de contrôle et entretien des équipements importants pour la sécurité, pour lesquelles des compétences particulières sont requises (détection gaz, détection incendie, extinction automatique, installations électriques, émulseur, extincteurs, paratonnerre, trappes de désenfumage,...) sont sous-traitées.
Documents consultés en séance le 20/05/22 : - Liste des intervenants récurrents SOCAGRA. - Tableau de suivi des équipements EIPS (mis à jour le 17/05/22) dans lequel figure pour chaque matériel le type d'intervention à effectuer en interne ou externe (spécification du sous-traitant le cas échéant). - Manuel SGS 00 - Chapitre 4 - § 3.3. - Procédure SGS n°10 révision 21 de mars 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (Délai de réponse attendu : 2 mois).
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence de procédures des opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les entreprises sous-traitantes disposent de leur propre mode opératoire pour réaliser les opérations de maintenance ou entretien des équipements à risque. En préalable de toute intervention sur le site SOCAGRA, un plan de prévention formalisant les risques liés aux installations ainsi que les mesures de prévention à respecter est signé par ses entreprises extérieures. Par ailleurs, les modalités d'accueil sur site des personnels d'entreprises extérieures et des chauffeurs des entreprises de transport est formalisé dans une instruction.
L'exploitant doit toutefois s'assurer du respect de la durée de validité des plans de prévention (actuellement fixée à un an) en faisant signer à fréquence plus régulière les intervenants extérieurs afin de maintenir leur niveau de connaissance des consignes de sécurité et procédures en vigueur sur le site.
Observations : Les plans de prévention des entreprises extérieures consultés en séance datent de 2014 alors qu'ils sont censés avoir une durée de validité maximale d'un an. L'exploitant a indiqué que ce sont les mêmes entreprises prestataires qui interviennent depuis 2014 sur le même type d'opérations de maintenance et d'entretien et que le contenu du plan de prévention est resté inchangé depuis 2014, ce qui explique que l'exploitant n'ait pas fait resigner annuellement le PDP par chacune des entreprises extérieures. Pour le cas spécifique des chauffeurs extérieurs qui effectuent les opérations de chargement/déchargement des marchandises, un protocole de sécurité formalisant les consignes de sécurité et les consignes d'opération à respecter leur est remis avant chaque intervention.
En axe d'amélioration, l'exploitant pourrait mettre à jour la procédure SGS 10 en : <ul style="list-style-type: none">- intégrant la nécessité de faire réactualiser le plan de prévention avec chaque entreprise extérieure, en cas de modification sur les installations ou concernant les mesures de prévention à respecter,- formalisant une durée de validité des PdP adaptée au fonctionnement de l'entreprise,- la mettant en cohérence avec les modalités de renseignement des plans de prévention telles que décrites dans l'instruction permanente IP/001 révision 21.
Consultation en séance le 20/05/22 des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Procédure SGS n°10 révision 21 de mars 2020 « Gestion des interventions des entreprises extérieures ».- Plans de prévention datant de 2014 et signés avec les entreprises suivantes : DEF (alarme incendie, extinction automatique) et Centre Ouest Incendie (contrôle matériel lutte incendie).- Instruction permanente IP/001 révision 21 de mars 2020 « Accueil des personnes visiteurs, personnels d'entreprises extérieures et chauffeurs d'entreprises de transport ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites (Délai de réponse attendu : 2 mois).
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des opérations menées par les entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Les rapports d'intervention pour maintenance sur les équipements à risques spécifient l'état de fonctionnement de l'installation à l'arrivée et au départ du prestataire ainsi que les principales opérations menées. Pour certaines opérations particulières, le magasinier peut assister aux vérifications menées par le prestataire afin de s'assurer du respect des consignes. Le détail des résultats des tests est formalisé par la suite dans le compte-rendu approfondi qui sera transmis par le prestataire.

En validant le PdP, chaque entreprise extérieure atteste savoir qu'elle intervient sur un site SEVESO seuil Haut, avoir pris connaissance de la zone d'intervention, de la localisation des organes et équipements de sécurité (extincteurs, RIA, issues de secours, EPI,...) et s'engage à respecter les consignes de prévention et de sécurité.

L'accueil des EE et des chauffeurs extérieurs est correctement réalisé par le personnel de SOCAGRA.

Observations : Le personnel d'entreprises extérieures n'est pas autorisée à être présent sur le site en dehors des heures ouvrées, ni en dehors de la présence du personnel SOCAGRA. Le site est relativement petit, donc le magasinier sait exactement où se déroule chacune des interventions programmées par une entreprise extérieure, ce qui permet de surveiller l'application des consignes de sécurité (notamment l'interdiction de fumer,...) par les prestataires.

En cas d'intervention réalisée par un opérateur connu et régulier, habitué à intervenir sur le site, le magasinier n'effectue pas de surveillance particulière de l'opération sous-traitée dans la mesure où un PdP a été signé et validé par l'EE. En cas d'intervention réalisée par un nouvel opérateur peu habitué à l'installation, le magasinier l'accompagne sur le lieu de l'intervention et réalise son accompagnement en cas de besoin.

Le suivi de la réalisation et du non dépassement des échéances pour les maintenances et entretiens sur les équipements à risque est réalisé de manière rigoureuse par l'assistance administrative au travers de son tableau de suivi des EIPS (matériel concerné, nom EE, type d'intervention, périodicité, dates des derniers contrôles depuis 2015, date prévisionnelle du prochain contrôle).

Pour le cas spécifique des chauffeurs extérieurs qui effectuent les opérations de chargement/déchargement des marchandises, un protocole de sécurité formalisant les consignes de sécurité et les consignes d'opération à respecter leur est remis avant chaque intervention. Une fois par mois, le magasinier est en charge de vérifier par sondage dans un camion la documentation de bord pour justifier notamment du respect de l'ADR.

Consultation en séance le 20/02/22 des documents suivants :

- Rapport d'intervention n°TRI01423 daté du 06/12/21 pour la maintenance préventive réalisée par le prestataire DEF / SONATECH sur l'installation d'extinction haut foisonnement.
- Tableau de suivi des équipements EIPS (mis à jour le 17/05/22) dans lequel figure pour chaque matériel le type d'intervention à effectuer en interne ou externe (spécification du sous-traitant le cas échéant).
- Instruction permanente IP/001 révision 21 de mars 2020 « Accueil des personnes visiteurs, personnels d'entreprises extérieures et chauffeurs d'entreprises de transport ».
- Check-list renseignée en date du 11/05/22 par le magasinier lors d'un contrôle de la documentation de bord d'un camion de chargement de marchandises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En cas de travaux par points chauds, l'exploitant prévoit bien la mise en œuvre d'un permis de feu pour les EE. Pas d'observation à formuler sur le contenu des permis de feu (risques identifiés, moyens de protection et d'alerte définis...).
Observations : Consultation en séance le 20/05/22 du dernier permis de feu signé par une EE pour une intervention de réparation d'un exutoire de désenfumage nécessitant une phase de meulage (avec risque de projection d'étincelle). Pas d'observation sur ce permis de feu dûment complété et signé par l'EE (FUMETALIZE) le 29/09/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le manuel SGS précise aux § 3.3 et § 3.4 du chapitre 4 que SOCAGRA gère une liste de sociétés reconnues et compétentes pour intervenir sur un site classé SEVESO et que seul le personnel habilité peut effectuer des contrôles ou remplacements sur les EIPS/MMR. Toutefois, le processus d'habilitation des EE (notamment celles susceptibles d'intervenir sur des EIPS) n'est pas suffisamment défini. L'exploitant doit notamment préciser les exigences/attendus qu'il s'est fixée en termes d'habilitation des intervenants afin de s'assurer de leur niveau de qualification satisfaisant.
Observations : L'exploitant s'appuie sur le PdP comme gage de bonne foi de l'entreprise pour intervenir sur un site SEVESO mais ne réalise pas de vérification particulière pour savoir si une EE n'a pas perdu son habilitation pour effectivement intervenir sur leur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (Délai de réponse attendu : 2 mois).
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intervention des sous-traitants sur les MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de Plan de prévention signé pour les entreprises de rang N-1 qui interviennent sur des MMR en sous-traitance de certains prestataires habituels de rang N, mais dispose uniquement du PdP du prestataire principal de rang N. Les entreprises de rang N-1 ne sont pas non plus citées dans la liste des sous-traitants principaux telle que détenue par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les entreprises de rang N-1 qui interviennent sur des MMR en sous-traitance de certains prestataires habituels de rang N signent le plan de prévention et doit formaliser les modalités de gestion de la sous-traitance en cascade dans la procédure SGS 10 (quelles interventions concernées, niveau de sous-traitance autorisé, éventuels critères de sélection des sous-traitants de rang N-1, accueil spécifique pour la transmission et la vérification du respect des consignes...).
Absence de plan de prévention signé pour SONATECH prestataire de DEF qui intervient principalement sur du matériel incendie.
Consultation en séance le 20/05/22 des documents suivants : - Rapport d'intervention n°TRI01423 daté du 06/12/21 pour la maintenance préventive réalisée par le prestataire DEF / SONATECH sur l'installation d'extinction haut foisonnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. (Délai de réponse attendu : 2 mois).
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des sous-traitants sur la conduite en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident via le plan de prévention qui requiert de prendre connaissance avant toute intervention des consignes de sécurité et notamment du schéma d'alerte. Les mesures de prévention et de protection contre l'incendie, l'explosion et la pollution des sols sont également décrites dans le PdP. L'existence d'un POI est également rappelé dans le PdP. Par ailleurs, les consignes en cas d'accident figurent dans le protocole de chargement/déchargement remis aux chauffeurs extérieurs.
Observations :
Documents consultés en séance le 20/05/22 : - Modèle de plan de prévention ; - Protocole de chargement/déchargement des camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration des sous-traitants dans les procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Si le PdP à destination des EE décrit bien les mesures de prévention et de protection en cas d'incendie, il ne précise en revanche pas si le personnel sous-traitant est censé intervenir avec ce matériel (ex : extincteurs, RIA...) en cas d'accident. L'exploitant doit en effet mieux définir les modalités d'intégration des entreprises sous-traitantes dans les procédures d'urgence et notamment dans le POI. Aucun exercice POI n'a encore été réalisé en phase travaux ou en association/ présence des personnels des entreprises extérieures, mais c'est un axe d'amélioration qui pourra être étudié par l'exploitant pour les prochains exercices à programmer.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites (Délai de réponse attendu : 2 mois).
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de formation et acquis des compétences des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Pas de formation spécifique délivrée par SOCAGRA aux personnels des entreprises extérieures concernant les risques d'accidents majeurs, l'exploitant considérant que ses sous-traitants doivent être formés directement par leur employeur principal.

L'exploitant ne s'assure toutefois pas que les personnes extérieures qui interviennent sur ces installations sont correctement formées (formations adaptées aux risques, fréquence de renouvellement, traçabilité du suivi...). L'exploitant considère qu'il sensibilise les EE aux risques dans son PdP ou le protocole de chargement/déchargement mais ne réalise pas de « formation » à proprement parler. Il admet que le processus d'habilitation des EE est insuffisamment défini et doit intégrer notamment les attendus en matière de formations aux risques reçus par les intervenants de la part de leur employeur principal.

Les modalités de suivi des personnels des EE en matière de formation aux risques ainsi que les modalités de suivi des acquis en matière de compétences doivent être décrites dans le SGS.

Observations : Si les EE ne participent pas aux tests d'évacuation ou aux exercices POI, elles ne disposent pas non plus chez SOCAGRA d'un plan de formations à suivre dans le cadre de la prévention des risques (type manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, ATEX, POI, ...). L'exploitant considère que ce sont les intervenants extérieurs qui doivent être dûment formés par leur propre employeur, mais l'exploitant ne s'assure pas pour autant que les intervenants le sont vraiment. Si l'exploitant fait le choix de ne pas former directement ses intervenants d'EE aux maniement des extincteurs ou des RIA, il doit être en mesure de présenter le mode de preuve attestant que ces intervenants sont déjà formés par ailleurs par leur propre employeur. Pourtant il ne dispose de la part des intervenants d'EE d'aucun justificatif des formations qu'ils ont reçues dans leur entreprise d'origine, ni d'aucune documentation relative au suivi des connaissances et des acquis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites (Délai de réponse attendu : 2 mois).

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre sécurité - moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrements, résultats de contrôle

Prescription contrôlée :

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Constats : L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection l'ensemble des compte-rendus de vérification des installations demandés en séance ainsi que les différentes procédures afférentes au SGS.

Observations : Consultation en séance des derniers rapports de vérification des extincteurs, exutoires de fumée et RIA : datés du 03/05/22 de la part de Centre Ouest Incendie. Aucune observation à formuler. État satisfaisant des matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 de la VI du 17/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a mené les actions correctives nécessaires pour que l'exutoire de fumée n°3 du bâtiment A fonctionne (modes de preuve transmis en réponse au rapport de la précédente visite transmis par lettre de suite en date du 24 juin 2021). La NC1 de l'inspection précédente de juin 2021 est donc soldée.
Observations : Pour rappel : NC1 de la VI du 17/06/21 : L'exutoire de fumée n°3 du bâtiment A ne fonctionne pas. L'exploitant a transmis en réponse à ce précédent constat les éléments permettant de justifier que le prestataire FUMETALIZE est venu procéder début juillet 2021 aux travaux de réparation de l'exutoire concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 de la VI du 17/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Retrait des détecteurs ioniques jusqu'en 2021
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (appelés « détecteurs ioniques » par la suite) est accordée dans les conditions fixées par le présent arrêté. La durée de la dérogation mentionnée [en b et c] est portée à dix ans si l'installation recevant les détecteurs ioniques fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé.
Constats : En réponse à la demande D1 formulée lors de la précédente visite du 17 juin 2021, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier qu'il ne possède plus de détecteurs ioniques mais uniquement des détecteurs optiques (52 au total). La demande D1 de la VI du 17 juin 2021 est donc satisfaite.
Observations : L'AM du 18/11/2011 encadre le retrait progressif des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation sur une période de dix ans. Pour rappel : D1 de la VI du 17/06/21 : "Je vous demande de vérifier l'absence de détecteurs de fumées ioniques au sein de votre établissement et le cas échéant, de les remplacer et les faire éliminer dans une filière appropriée." La demande D1 de la VI du 17 juin 2021 est à ce jour satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet